



ASSURANCE BENEM.MA sàrl
Agent Général
27, Rue Amr Bnou Al Aas– Roches Noires –Casablanca
Tél /Fax : 0522.40.98.48 fax : 0522.40.98.37

I.

Maitrise de la technique assurance :

1. Quels sont les éléments qui distinguent l'Agent d'assurances du Courtier ?

▪ **L'agent général d'assurance**

Il exerce une profession libérale : il est mandataire exclusif d'une compagnie d'assurances, qu'il représente et dont il engage la responsabilité. Il commercialise auprès de la clientèle les contrats d'assurance de la compagnie, qui lui verse des commissions sur la vente et la gestion des contrats.

▪ **Le courtier d'assurance**

Il est un commerçant indépendant, propriétaire de son portefeuille de clients. Il conseille ses clients dans le choix de produits d'assurance et sert d'intermédiaire entre le client et la compagnie d'assurances. Il n'est affilié à aucun réseau commercial et doit représenter les intérêts de ses assurés. Les agents et les courtiers sont soumis au Code des assurances.

2. Quelle est la loi qui régit les Assurances au Maroc ?

Le domaine d'assurance au Maroc est réglementé par la loi 17-99 appelée aussi code des assurances.

Les articles du code des assurances sont applicables ni aux assurances fluviales, maritimes et aériennes, ni aux réassurances conclues entre assureurs et réassureurs, ni aux opérations qualifiées d'assurance crédits.

3. Qu'est-ce que le contrat d'assurances, le certificat d'assurance ?

Le contrat d'assurance est le document légalisant la prestation d'assurance signée par deux parties. L'assureur s'engage à fournir une prestation déterminée si le risque que l'on a voulu couvrir apparaît. Par exemple, vous souhaitez, par une assurance décès, couvrir le risque financier qui découlerait de votre décès avant un certain âge par le versement par l'assureur à votre conjoint d'une certaine somme d'argent. Si vous décédez avant cet âge (risque que vous souhaitez couvrir), l'assureur paiera ce montant (prestation déterminée) à votre conjoint, moyennant respect des conditions et modalités du contrat. Le preneur d'assurance, quant à lui, s'engage à déclarer correctement le risque qu'il veut couvrir et à payer à l'assureur une prime déterminée.

4. Qu'est-ce qu'une proposition d'assurance ? est ce qu'elle engage l'une ou les deux parties ?

La proposition d'assurance est un document produit n'engageant ni l'assureur ni l'assuré et qui doit faire apparaître clairement les clauses générales et particulières du contrat proposé par l'assureur. Le souscripteur est invité à remplir la proposition d'assurance sans omettre de renseigner tous les champs nécessaires.

Une fois la proposition d'assurance validée, le contrat d'assurance est établi. C'est un accord passé entre le souscripteur et l'assureur.

De sa nature, la proposition d'assurance n'engage ni l'assureur ni l'assuré.

5. Qu'est-ce qu'un Avenant d'assurance ?

Il est rare que le risque initialement renseigné au contrat reste inchangé. Des modifications peuvent en effet se produire (ex. changement du véhicule assuré, de tarification, du conducteur, ...). L'avenant est donc une preuve écrite d'une modification apportée au contrat. Toute modification pouvant entraîner une modification du risque assuré doit nécessairement être signalée à la compagnie d'assurance. En cas contraire, cela pourrait vous être préjudiciable

en cas de sinistre (refus ou limitation de l'intervention). Une modification dans le contrat s'accompagne généralement de frais d'avenant. Référez-vous aux conditions générales du contrat pour savoir à combien s'élèvent ces frais.

6. La note de couverture

La note de couverture est un document qui constate l'existence d'une garantie provisoire avant l'établissement d'une police d'assurance. En général, elle est délivrée par un agent général ou un courtier et permet à l'assuré d'être couvert sans avoir besoin d'attendre que son contrat soit rédigé.

La note de couverture peut se présenter sous la forme d'un écrit signé par l'assureur ou son représentant. La seule condition nécessaire est que ce document indique la nature de l'assurance souscrite ainsi que la détermination du risque et des primes. Dans le cas où vous avez conclu un accord définitif avec la compagnie d'assurance, la note de couverture constitue un moyen de preuve provisoire. Ses effets cessent à réception de la police d'assurance. Si l'assureur n'a accordé la note de couverture que pour vous arranger parce que vous avez besoin d'une garantie urgente, les effets de la note cesseront à l'expiration du délai prévu dans le document délivré par l'assureur.

7. Une prime n'est pas payée à l'échéance ?

L'assurance du fait du retard de paiement des mensualités prévues vous a demandé le paiement de la totalité de la prime, vous avez je pense reçu ce courrier en LRAR, et celui-ci doit vous signifier aussi qu'à défaut de paiement avant trente jours, le contrat serait suspendu, puis résilié 10 jours plus tard.

La prime reste due malgré la résiliation à titre d'indemnité pour l'assurance, la société de recouvrement vous réclame cette somme.

Conclusion

- Vous n'êtes plus assuré
- Vous devez toujours la cotisation à l'assurance
- Si vous voulez vous réassurer, on vous demandera si vous avez été résilié pour non-paiement, et on refusera de vous assurer, ou on vous demandera le paiement d'avance de la prime pour l'année.
- Si vous mentez à cette question, en cas de sinistre le contrat sera caduc.

8. Quelles sont les obligations de l'assureur et de l'assuré ?

▪ **Les obligations de l'assureur**

Les pertes et dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police. Cette exclusion ne peut cependant être insérée dans les polices d'assurances de responsabilité en matière d'accidents de véhicules automobiles.

Toutefois l'assureur ne répond pas, nonobstant toute convention contraire, des pairs et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 85 du code des obligations et contrats, quelle que soit la gravité des fautes de ces personnes.

Lors de la réalisation du risque, l'assureur est tenu de payer dans le délai convenu l'indemnité ou la somme déterminée d'après le contrat. Il ne peut être tenu au-delà de la somme assurée.

▪ **Les obligations de l'assuré**

Les obligations de l'assuré sont bien claires et définies :

- ✓ Payer la prime d'assurance ;
- ✓ Déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les informations qu'il juge nécessaires pour l'assureur afin de bien apprécier le risque assuré ;

- ✓ Donner à l'assureur, dès qu'il a eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur.

9. La généralité des primes :

Les primes peuvent être payées, sauf la première, au domicile de l'assureur ou tel autre lieu convenu. Nonobstant toute clause contraire, la prime est valablement payée sur quittance signée de l'assureur ou de son délégué ou de son agent.

10. Que se passe-t-il quand une prime n'est pas payée à l'échéance ?

Lorsqu'une prime n'est pas payée à son échéance l'assureur peut résilier le contrat d'assurance, mais la résiliation ne peut prendre place que 20 jours après la mise en demeure de l'assuré. Cette mise en demeure se présente sous la forme d'une lettre recommandée envoyée à la dernière adresse connue de l'assuré. Cette lettre doit obligatoirement et explicitement contenir la mention « mise en demeure ».

11. Les renseignements que doit comprendre en général un contrat d'assurances

Le contrat doit comprendre les renseignements suivants :

- ✓ Les noms et domiciles des parties contractantes ;
- ✓ Les choses ou les personnes assurées ;
- ✓ La nature des risques couverts ;
- ✓ Le montant des garanties ;
- ✓ La prime ou cotisation de l'assurance ;
- ✓ Les conditions générales, les conditions particulières et les clauses et conventions applicables au risque assuré.

12. La nullité du contrat :

Le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré quand cette réticence ou fausse déclaration change le risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, ainsi même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurant acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux de prime payée par rapport au taux de primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Dans les assurances ou aggravation du risque où la prime est décomptée soit en raison des salaires, soit d'après le nombre des personnes ou des choses faisant l'objet du contrat, il est stipulé que pour toute erreur ou omission dans la déclaration servant de base à la fixation de la prime, l'assuré payer outre le montant de la prime, une indemnité qui ne pourra, en aucun cas excéder 50% de la prime omise.

13. Les principaux contrats d'assurance

Les principaux contrats d'assurance sont :

Les assurances de personnes

- L'assurance sur vie ;
- L'assurance maladie, décès, invalidité ;
- L'assurance individuelle accident ;
- L'assurance des personnes transportées en automobile.

Les assurances dommages

- L'incendie/ Explosions ;
- Le vol. Dégâts des eaux. Bris de Glaces...

Les assurances de responsabilités

- L'assurance de travail ;
- La responsabilité civile exploitation de commerces, industries particulières ;
- L'assurance automobile (couvertures obligatoires) ;
- La responsabilité civile professionnelle et produits.

14. A quels risques s'applique l'assurance obligatoire ?

L'assurance obligatoire s'applique pour :

- ✓ La responsabilité civile (assurance automobile) ;
- ✓ La responsabilité civile (assurance chasse) ;
- ✓ L'accident de travail des conducteurs d'engins terrestres à moteurs lourds et l'accident de travail des entreprises industrielles.

15. Que se passe-t-il en cas d'aggravation du risque ?

En cours de contrat, des circonstances nouvelles peuvent rendre inexacte ou caduque la description initiale du risque. Dans ce cas, le souscripteur est tenu d'informer son assureur par lettre recommandée, dans un délai prévu par la loi. Le délai légal court à partir de la date à laquelle l'assuré a pris connaissance de ces nouvelles aggravations du risque.

Après réévaluation du risque, l'assureur a le choix entre 3 solutions :

- L'aggravation du risque n'a pas d'effet sur la tarification du risque : aucun changement dans les conditions initiales n'est nécessaire ;
- L'aggravation du risque nécessite une révision des termes du contrat : l'assureur propose à l'assuré une nouvelle tarification ou des conditions nouvelles. L'assuré peut accepter ou refuser la nouvelle proposition de l'assureur. L'assuré dispose d'un certain délai à compter de la notification de la proposition par l'assureur pour faire part de sa décision. Le silence de l'assuré vaut refus.
- L'aggravation du risque n'est pas acceptée par l'assureur qui préfère résilier le contrat. Le prorata de prime non courue est remboursé au souscripteur.

16. La résiliation

La loi prévoit plusieurs cas de résiliation :

- ✓ La résiliation annuelle

- ✓ La résiliation exceptionnelle
- ✓ La résiliation pour cas déterminés
- ✓ Autres cas de résiliation

▪ **La résiliation annuelle**

La loi permet à l'assureur et à l'assuré de se désengager du contrat et de le résilier moyennant le respect du préavis mentionné au contrat. Le préavis de résiliation doit être adressé par lettre recommandée. Il peut être également déposé chez l'agent ou à la compagnie contre une décharge.

Le délai de préavis commence à courir à partir de la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Le droit de résilier les contrats tous les ans appartient à l'assuré et à l'assureur. Art.8 du Code des Assurances

▪ **La résiliation exceptionnelle**

La survenance de certains événements dans la vie de l'assuré lui permet de demander la résiliation exceptionnelle du contrat.

L'assuré et l'assureur peuvent demander une résiliation exceptionnelle, moyennant un préavis suivant la date de l'événement.

La résiliation exceptionnelle peut être demandée pour certains événements dont la réalisation influe sur le risque assuré :

- ✓ Changement de domicile = cas des contrats des risques locatifs
- ✓ Changement de situation matrimoniale mariage décès ... : cas des assurances de personnes
- ✓ Changement de profession : cas des contrats responsabilité civile professionnelle.
- ✓ Cessation définitive d'activité professionnelle : cas de contrats responsabilité civile professionnelle.

▪ **La résiliation pour cas déterminés**

Le contrat d'assurance peut être résilié dans certains cas précis par l'assureur et l'assuré.

- ✓ Liquidation judiciaire de l'assureur.
- ✓ Retrait d'agrément de l'assureur.

▪ **Transfert de propriété des biens assurés.**

- ✓ Perte totale des biens assurés.
- ✓ Réquisition des biens assurés.

▪ **Autres cas de résiliation**

Cas de résiliation d'assurance par l'assuré :

- ✓ Résiliation de l'assureur d'un autre contrat de l'assuré après sinistre
- ✓ Diminution de risque si l'assureur refuse de diminuer la prime

Cas de résiliation d'assurance par l'assureur :

- ✓ Non-paiement de la prime par l'assuré
- ✓ Aggravation du risque
- ✓ Inexactitude de déclaration du risque par l'assuré lors de la souscription du contrat
- ✓ Après sinistre si une clause du contrat le prévoit

II. L'assurance automobile :

1. Les principales garanties de l'assurance Automobile :

- ✓ La RC lorsque le véhicule est en circulation ;
- ✓ La RC lorsque le véhicule se trouve hors circulation ;
- ✓ L'assurance tierce ;
- ✓ L'assurance contre le vol et l'incendie du véhicule ;
- ✓ L'assurance contre le bris de glaces du véhicule ;
- ✓ La garantie défense et recours.

2. Les garanties obligatoires et facultatives de l'assurance automobile :

La RC à l'égard des passagers et des tiers non passagers et la RC hors circulation du véhicule sont les seules garanties obligatoires de l'assurance automobile.

▪ Les garanties facultatives communes aux véhicules assurés

La garantie tous accidents

Cette garantie couvre presque tous accidentels les dommages subis par le véhicule assuré, les accessoires et pièces de rechange livrés par le constructeur lorsque ces dommages résultent d'une collision ou d'un renversement.

La garantie dommages collision

L'assureur garantit les dommages résultants directement ou indirectement d'un accident ayant pour cause exclusive une collision avec un tiers clairement identifié.

La garantie incendie, explosion

L'assureur garantit les dommages subis par le véhicule assuré, les accessoires et les pièces de rechange dont le constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule. Ces dommages doivent résulter des événements suivants : incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, explosion.

La garantie vol

Cette garantie couvre les dommages résultants, de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol. Moyennant une surprime, certains contrats couvrent également les objets personnels de l'assuré ainsi que les accessoires non prévus par le constructeur. La délivrance de ces garanties est soumise à des conditions spécifiques.

La garantie bris de glace

Cette garantie couvre les dommages subis par les glaces du véhicule assuré : pare-brise, glaces latérales, lunette arrière. La garantie s'exerce que le véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt.

▪ Autres garanties facultatives

Outre la couverture des risques dommage aux véhicules, l'assuré peut souscrire à d'autres garanties facultatives comme :

La protection juridique

Également dénommée « garantie défense et recours », cette couverture permet à l'assuré de bénéficier d'une assistance en cas de différends ou de litiges. Cette garantie ne concerne que les poursuites pénales dont peut faire l'objet l'assuré **en dehors** d'un accident de la circulation. Exemple : frais de justice en cas de conduite à grande vitesse.

L'individuel accident pour les dommages corporels qu'il peut subir en tant que conducteur

L'assistance en cas de panne

3. La note de couverture

La note de couverture n'est pas livrée en assurance automobile et cela du fait de la délivrance de l'attestation d'assurance.

4. Les tiers

En principe, toute personne qui n'est pas partie prenante au contrat conclu entre l'assureur et l'assuré est considérée comme tiers. **Le tiers c'est autrui.**

5. La franchise :

▪ Qu'est-ce qu'une franchise ?

Une franchise se définit comme la part que supporte l'assuré dans l'indemnisation de son dommage. L'application de la franchise permet de moraliser le risque et de réduire la prime payée par l'assuré. La franchise peut être exprimée en montant (une somme fixe) ou en pourcentage du sinistre.

▪ Quelles sont les franchises applicables et pour quelles garanties le sont-elles ?

- ✓ Dommage aux véhicules : la franchise est variable sur la valeur à neuf du véhicule avec un minimum de 3%.
- ✓ Vol : franchise obligatoire de 5% de la valeur vénale du véhicule.
- ✓ Bris de glaces : franchise de 10% de la valeur des glaces au jour du sinistre.